



DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18/05/2010

**relative au programme d'action annuel 2010, partie 2, pour le programme «Développement social et humain»,
à financer au titre de l'article 21 05 01 – Développement humain et social – et de
l'article 21 05 02 – Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme – du
budget général de l'Union européenne**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006¹ portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement, et notamment son article 22, paragraphes 1 et 3, et son article 36,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 10 mai 2007, par la décision C(2007) 1957, la Commission a adopté le document de stratégie pour le programme thématique «Développement social et humain» et le programme indicatif pluriannuel pour la période 2007-2010², qui établit les priorités suivantes portant sur le développement humain et social: la santé pour tous, l'éducation, les connaissances et les compétences, l'égalité des sexes et d'autres aspects du développement humain et social (emploi, cohésion sociale, travail décent, enfance et jeunesse, culture).
- (2) Le 12 mai 2009, par la décision C(2009) 3438, la Commission a adopté le programme d'action 2009 et 2010, partie 1, concernant le programme thématique «Développement social et humain». La part des crédits 2010 déjà approuvés, s'élevant à 48 500 000 EUR, correspond aux appels à propositions regroupant les crédits 2009 et 2010, pour un meilleur impact et une utilisation plus efficace des ressources.
- (3) Le programme d'action 2010, partie 2, a été élaboré pour répondre aux priorités figurant dans le document de stratégie concernant le programme «Développement social et humain» 2007-2010.
- (4) Le programme a pour objectif général d'étayer les programmes nationaux et régionaux s'ils existent, tout en agissant comme catalyseur du changement dans le cas contraire. Il peut

¹ JO L 378 du 27.12.2006, p. 41.

² C(2007) 1957 du 10.5.2007.

également jouer un rôle dans les États les plus fragiles et les pays sortant d'un conflit. Un effet de synergie est recherché entre les activités financées dans le cadre des différents thèmes du programme, ainsi qu'avec d'autres programmes thématiques et avec les programmes-cadres de recherche de l'UE.

- (5) Le programme doit être orienté vers les pays présentant les indicateurs de développement humain et social les plus inquiétants, même si d'autres pays doivent aussi y participer, le cas échéant, pour assurer un transfert d'expérience et d'approches innovantes. Les pays couverts par l'Instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP) doivent également être inclus, au moyen d'une dotation budgétaire spécifique, comme le prévoient les articles 36 et 38 du règlement sur l'Instrument de financement de la coopération au développement (ICD).
- (6) Des actions doivent également être soutenues dans les pays où il n'existe pas de programme géographique, conformément à l'article 11, paragraphe 2, point b), du règlement ICD. Dès lors, une action spécifique portera sur le développement social d'adolescents à Cuba, conformément aux priorités d'action du programme.
- (7) Sur le plan de la mise en œuvre, le programme thématique doit compléter la coopération géographique en renforçant l'approche par pays au moyen d'un soutien aux partenariats mondiaux ou régionaux, d'appels à propositions et d'accords directs avec des organisations internationales, essentiellement en faveur de la définition d'actions stratégiques novatrices, du partage de bonnes pratiques, du renforcement des capacités, du développement et de l'introduction de «biens mondiaux» et de la mise en œuvre de programmes pilotes spécifiques.
- (8) Il convient d'aborder les questions liées à l'égalité entre les hommes et les femmes dans toutes les activités menées dans ce programme.
- (9) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes³ (ci-après «le règlement financier»), de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution dudit règlement⁴ (ci-après «les modalités d'exécution») et de l'article 15 des règles internes⁵.
- (10) La contribution maximale de l'Union européenne fixée dans la présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 83 du règlement financier et de l'article 106, paragraphe 5, de ses modalités d'exécution.
- (11) La Commission est tenue de définir le terme «modification substantielle» visé à l'article 90, paragraphe 4, des modalités d'exécution afin que toute modification substantielle de la présente décision suive la même procédure que la décision initiale.
- (12) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité ICD, institué par l'article 35 du règlement (CE) n° 1905/2006,

³ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1525/2007 du 17 décembre 2007 (JO L 343, p. 9).

⁴ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 478/2007 du 23 avril 2007 (JO L 111, p. 13).

⁵ Décision C(2007) 513 de la Commission du 21.2.2007.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

- (1) Le programme d'action annuel 2010, partie 2, «Développement social et humain», dont le texte figure dans les annexes A à J ci-jointes, est approuvé:
 - (a) Contribution annuelle au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme.
 - (b) Appel à propositions «Renforcement des capacités des acteurs non étatiques en vue de l'accès aux actions de prévention, de traitement et de soins du VIH/sida dans les pays couverts par l'Instrument européen de voisinage et de partenariat».
 - (c) Renforcement de l'appel à propositions «Soutien à la prévention et au contrôle des maladies non transmissibles dans les pays en développement».
 - (d) Contribution au Fonds catalytique de l'Initiative de mise en œuvre accélérée (Banque mondiale).
 - (e) Renforcement de l'appel à propositions «Soutien à l'inclusion sociale et à la protection sociale des travailleurs de l'économie informelle et des groupes vulnérables à l'échelon local».
 - (f) Appel à propositions «Lutte contre le travail des enfants».
 - (g) Développement social intégral des adolescents dans la Vieille Havane, Cuba (UNICEF).
 - (h) Appel à propositions «Renforcement des capacités dans le secteur culturel».
 - (i) Réseau d'experts spécialisés dans la gouvernance du secteur culturel (UNESCO).
 - (j) Mesures d'appui.
- (2) La contribution maximale de l'UE au programme d'action annuel 2010, partie 2, est fixée à 91 541 644 EUR, à financer sur les postes 21 05 01 01, 21 05 01 02, 21 05 01 03 et 21 05 01 04, et sur l'article 21 05 02 du budget général de l'Union européenne pour 2010, comme indiqué dans les annexes ci-jointes.
- (3) Cette contribution maximale couvre également tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

Article 2

Les modifications cumulées des dotations en faveur des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de l'Union européenne ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs du programme d'action annuel. Ces modifications peuvent inclure une augmentation de la contribution maximale de l'UE ne dépassant pas 20 %.

L'ordonnateur délégué est autorisé à modifier la présente décision afin d'apporter des modifications non substantielles au programme d'action annuel, dans le respect des principes de bonne gestion financière.

Article 3

L'ordonnateur délégué est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

Membre de la Commission

ANNEXE

- A. Contribution annuelle au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme.
- B. Appel à propositions «Renforcement des capacités des acteurs non étatiques en vue de l'accès aux actions de prévention, de traitement et de soins du VIH/sida dans les pays couverts par l'Instrument européen de voisinage et de partenariat».
- C. Renforcement de l'appel à propositions «Soutien à la prévention et au contrôle des maladies non transmissibles dans les pays en développement».
- D. Contribution au Fonds catalytique de l'Initiative de mise en œuvre accélérée (Banque mondiale).
- E. Renforcement de l'appel à propositions «Soutien à l'inclusion sociale et à la protection sociale des travailleurs de l'économie informelle et des groupes vulnérables à l'échelon local».
- F. Appel à propositions «Lutte contre le travail des enfants».
- G. Développement social intégral des adolescents dans la Vieille Havane, Cuba (UNICEF).
- H. Appel à propositions «Renforcement des capacités dans le secteur culturel».
- I. Réseau d'experts spécialisés dans la gouvernance du secteur culturel (UNESCO).
- J. Mesures d'appui.